



Para

Michna 4 - Chapitre 1

חֲטָאת הַצֶּבֶר וְעוֹלוֹתֵיהֶן, חֲטָאת הַיָּחִיד וְאַשָּׁם נָזִיר וְאַשָּׁם מִצְרָע
{ט}, כְּשֶׁרִין מִיּוֹם שְׁלֹשִׁים לְהִלָּאָה {י}, וְאַף בְּיוֹם שְׁלֹשִׁים. וְאִם
הִקְרִיבוּם בְּיוֹם שְׁמִינִי, כְּשֶׁרִים. נִדְרִים וְנִדְבּוֹת, הַבְּכוֹר וְהַמְעֻשָּׂר
וְהַפֶּסַח, כְּשֶׁרִים מִיּוֹם הַשְּׁמִינִי לְהִלָּאָה, וְאַף בְּיוֹם הַשְּׁמִינִי:

Les sacrifices 'atat de la communauté ainsi que leurs 'olot, la 'atat d'un particulier, l'asham du nazir et l'asham du lépreux sont valables à partir du trentième jour, y compris le trentième jour. Toutefois, s'ils ont été offerts dès le huitième jour, ils sont acceptés. En revanche, les sacrifices offerts au titre d'un vœu ou comme offrande volontaire, ainsi que le premier-né du bétail, la dîme du bétail et le sacrifice de Pessa?, sont valables à partir du huitième jour, y compris le huitième jour.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions